

GUIDE PRATIQUE POUR LES IMPÔTS 2009

Le rattachement d'un enfant à un foyer fiscal

La majorité fiscale est fixée à 18 ans. A priori, l'enfant majeur doit donc remplir seul sa déclaration de revenus. Mais le rattachement au foyer fiscal des parents reste possible, sur demande de l'enfant, jusqu'à l'âge de 20 ans, et même jusqu'à 24 ans s'il poursuit des études, peu importe que l'enfant dispose de revenus ou non et vive chez ses parents ou pas.

A noter que le rattachement est possible, quel que soit l'âge de l'enfant, si ce dernier est infirme ou effectue son service militaire.

Pour les parents dont l'enfant, bien que majeur, reste à charge, il y a aussi la possibilité de déduire une pension alimentaire. Autrement dit, les parents doivent choisir entre d'une part rattacher l'enfant à leur foyer fiscal et, d'autre part, le laisser se déclarer seul en déduisant, le cas échéant, une pension alimentaire. Dans ce cas, vous devez pouvoir justifier de l'état de besoin de votre enfant (études, chômage...) et des versements effectués. La pension à déduire pour l'année où votre enfant a 18 ans est limitée aux sommes versées depuis la majorité de l'enfant dans la limite de 5.729 euros.

Si votre enfant vit sous votre toit, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3.296 euros sans justificatif.

Si vous choisissez de déduire une pension alimentaire, vous devez indiquer sur votre déclaration que votre enfant n'est plus à votre charge. Et votre enfant déclare la pension sur sa déclaration souscrite personnellement.

Personne à charge : votre enfant est majeur

Les enfants majeurs au 1er janvier 2008 sont, en principe, imposables personnellement. Mais s'ils sont à votre charge, il est possible d'opter soit pour le rattachement de l'enfant au foyer fiscal, soit pour la déduction d'une pension alimentaire.

Votre enfant majeur, qu'il vive ou non sous votre toit, **peut demander son rattachement** à votre foyer fiscal s'il avait moins de 21 ans au 1er janvier 2008 ou s'il avait moins de 25 ans à cette date s'il poursuit ses études.

Dans ce cas, vous devez ajouter les revenus perçus par votre enfant à ceux de votre foyer fiscal.

Votre enfant n'a pas de déclaration personnelle à souscrire. Il doit signer, sur papier libre, une demande de rattachement que vous conservez pour la présenter au fisc en cas de demande. Si votre enfant est célibataire, séparé, divorcé ou veuf sans enfant, vous bénéficiez d'une majoration de votre quotient familial, variable selon votre situation familiale et personnelle.

Votre enfant peut ne pas demander son rattachement à votre foyer fiscal. Il doit alors souscrire personnellement une déclaration de revenus. Si votre enfant n'a pas de revenus suffisants, vous pouvez **lui verser une pension alimentaire**, même si vous ne l'hébergez plus. Les sommes sont déductibles de vos revenus dans certaines limites. A la différence du rattachement, cette déduction est possible même si votre enfant a plus de 25 ans et n'est plus étudiant. La pension versée à votre enfant majeur est déductible de vos revenus dans la limite de 5.729 euros, s'il est seul.

Cette pension est considérée comme un revenu pour votre enfant. Il doit déclarer le montant que vous lui avez versé, dans cette même limite de 5.729 euros.